

## Règlement du Pool de production oléagineux (valable dès le 01.07.2015)

### Art. 1 Principe

La Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) gère un Pool de production oléagineux sur la base des articles 2 et 9 de ses statuts ainsi que de la décision de l'Assemblée des délégués du 6 novembre 2007. L'objectif de ce pool est de permettre une compensation solidaire entre les diverses cultures d'oléagineux sur la base du droit privé, après la suppression du mandat de prestations oléagineux de la Confédération, le 30 juin 2009.

Pour ce faire, un règlement spécial doit être établi en vertu de l'art. 9 des statuts (le présent règlement).

### Art. 2 Bases légales

La FSPC gère le Pool de production oléagineux sur la base du droit privé, en l'occurrence du Code des obligations (CO).

Les lois et ordonnances ayant trait à la politique agricole continueront à être prise en compte pour la mise en œuvre du Pool de production oléagineux.

### Art. 3 Objectif

Le Pool de production oléagineux constitue un complément aux paiements directs et contributions à la culture des champs versés par la Confédération. Il poursuit les objectifs suivants:

- contribuer à un approvisionnement approprié de la Suisse en oléagineux de haute qualité, prioritairement à des fins alimentaires;
- maintenir la diversité du paysage cultivé;
- conserver une industrie de transformation des oléagineux en Suisse.

Les soutiens du Pool de production oléagineux ont pour objectif de compenser les différences d'attrait entre les diverses cultures d'oléagineux, découlant elles-mêmes de situations du marché différentes. En outre, il s'agit d'optimiser la valeur ajoutée de la production des oléagineux en Suisse.

Ces mesures sont supportées solidairement par les producteurs et les transformateurs d'oléagineux. Les mesures d'allègement de marché servant à la compensation des fluctuations de récolte ne sont pas comprises dans ce règlement.

### Art. 4 Champ d'application

Le Pool de production oléagineux comprend :

- a) les cultures de colza, de tournesol et de soja cultivées sur des exploitations agricoles ayant leur siège en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein,
- b) la transformation de ces cultures en produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à la production de semences ainsi qu'à des fins énergétiques,
- c) la quantité produite annuellement, basée sur les quantités mentionnées dans les contrats avec les transformateurs.

### Art. 5 Obligation de cotiser au Pool de production oléagineux (cotisations au pool)

Ont l'obligation de cotiser au Pool de production oléagineux :

- a) Toutes les *exploitations agricoles* productrices entrant dans le champ d'application (art. 4), sur la quantité totale livrée aux transformateurs. Les producteurs participent pour deux tiers aux cotisations au pool (= part des producteurs).
- b) Toutes les *entreprises de transformation* transformant des produits en Suisse selon le champ d'application (art. 4), sur la quantité totale transformée. Les entreprises de transformation participent pour un tiers aux cotisations au pool (= part des transformateurs) sur la base de conventions contractuelles avec la FSPC (p. ex. convention cadre annuelle).

## Art. 6 Droit aux soutiens du Pool de production oléagineux

Ont droit aux soutiens toutes les *exploitations agricoles* productrices entrant dans le champ d'application (art. 4), sur la *quantité livrée aux transformateurs*. Les soutiens sont versés aux exploitations agricoles par le *biais des entreprises de transformation*, à savoir via le versement d'un prix plus élevé pour les produits.

Le Comité de la FSPC fixe le montant des soutiens effectivement versés. Le droit aux soutiens est valable pour la durée contractuelle convenue entre la FSPC et le transformateur.

## Art. 7 Compétences

Les compétences sont réglées par les statuts de la FSPC. En vertu de l'art. 21 desdits statuts, la gestion du Pool de production oléagineux est de la compétence du Comité. Ce dernier met en place une Commission « oléagineux » chargée de traiter les questions de détail. Il peut déléguer des tâches à cette Commission ainsi qu'au Comité directeur. Les tâches déléguées à la Commission et au Comité directeur, ainsi que la composition de la Commission, sont définies par le règlement de la Commission.

Les principales attributions sont résumées ci-dessous en complément:

- L'*Assemblée des délégués (AD)* décide de la création et/ou de la dissolution du pool de production et fixe le montant des cotisations de membre, y compris les cotisations au pool, sur proposition du Comité. L'AD élit les membres de la Commission « oléagineux » en tant que représentant de leur entreprise ou organisation.
- Le *Comité* édicte les règlements et directives générales pour la mise en œuvre du Pool de production oléagineux et fait des propositions à l'AD. Il délègue les tâches opérationnelles au Comité directeur. Il est responsable de la surveillance du Pool de production oléagineux.
- Le *Comité directeur* est compétent pour la mise en œuvre opérationnelle. Les questions techniques sont traitées au sein de la Commission « oléagineux » et soumises au Comité directeur pour prise de décision.
- La *Commission « oléagineux »* est un organe consultatif de la FSPC. Elle établit les documents techniques de base et émet des propositions à l'attention du Comité directeur.

Le *secrétariat de la FSPC* est chargé de la coordination des tâches au sein des organes précités et assume les tâches administratives liées à la mise en œuvre du pool de production. Il s'agit notamment des tâches suivantes:

- Organisation des séances et élaboration des documents nécessaires;
- Recensement et dépouillement des données statistiques nécessaires à l'attribution des soutiens et aux contrôles;
- Organisation des contrôles dans les entreprises de transformation;
- Versement des soutiens selon la procédure fixée;
- Gestion du fonds du Pool de production oléagineux;
- Information des organes responsables de la FSPC.

## Art. 8 Droits et obligations des entreprises de transformation

Chaque entreprise de transformation active et soumise aux cotisations en vertu de l'art. 5 a droit aux soutiens versés par la FSPC en faveur des producteurs, dans la mesure où elle:

- s'inscrit annuellement auprès de la FSPC au plus tard le 30 avril pour la récolte de l'année suivante.
- conclut un contrat avec la FSPC et en respecte la teneur.
- transmet les données requises par la FSPC.
- se soumet aux contrôles organisés par la FSPC.
- verse les cotisations au pool décidées par l'Assemblée des délégués, c'est-à-dire les cotisations des producteurs ainsi que celles des transformateurs.
- s'engage à transférer les soutiens par le biais du prix versé aux producteurs (selon le schéma des prix individuel en annexe des contrats).

Les centres collecteurs livrant la marchandise aux transformateurs doivent conclure un accord avec la FSPC.

## Art. 9 Annonce des quantités

La FSPC définit les annonces de quantité nécessaires à l'attribution des soutiens et aux contrôles. Les transformateurs doivent les transmettre au secrétariat à l'aide du formulaire prévu à cet effet à la fin de chaque trimestre (31.3.; 30.6.; 30.9.; 31.12.), dans un délai de 15 jours.

Les informations seront mises à disposition de swiss granum à titre confidentiel pour l'encaissement des cotisations, dans le respect de la loi sur la protection des données.

## Art. 10 Contrôles

Afin de contrôler si les données transmises sont correctes, la FSPC organise régulièrement des contrôles. Ces derniers peuvent être délégués à une organisation ou à un service neutre. Normalement, les contrôles ont lieu annuellement; ils peuvent exceptionnellement avoir lieu tous les deux ans (par exemple pour les petites entreprises). Les contrôles portant sur les quantités livrées aux entreprises de transformation peuvent être élargis aux centres collecteurs et au commerce. La FSPC s'engage à traiter les données obtenues confidentiellement, dans le respect de la loi sur la protection des données.

## Art. 11 Financement et encaissement

Le financement du Pool de production oléagineux est assuré par les cotisations au pool des producteurs et des transformateurs (art. 5). Les cotisations au pool sont encaissées en même temps que les autres cotisations de membre, c'est-à-dire que les cotisations des producteurs au pool sont déduites du prix des produits par les transformateurs. Les transformateurs versent ensuite les parts des producteurs et des transformateurs à la FSPC ou à l'organisation chargée de l'encaissement (swiss granum).

L'Assemblée des délégués fixe chaque année le montant des cotisations au pool, en tenant compte d'une réserve financière suffisant jusqu'à l'expiration des contrats.

Afin que les soutiens aient pu être versés la première année (2009), les cotisations au pool des producteurs ont dû être encaissées dès la récolte 2008.

## Art. 12 Administration et contrôle du fonds

Le secrétariat de la FSPC est mandaté pour gérer le fonds « Pool de production oléagineux » séparément dans sa comptabilité, encaisser les cotisations (via swiss granum), verser les soutiens, tenir la comptabilité, contrôler le respect du budget et présenter un rapport sur ses activités.

Le fonds « Pool de production oléagineux », en tant que partie de la comptabilité de la FSPC, est bouclé au 30 juin. Le fonds ainsi que les comptes correspondants sont contrôlés par l'organe de révision de la FSPC et soumis séparément pour approbation au Comité de la FSPC.

## Art. 13 Utilisation des moyens financiers

Les soutiens sont versés aux transformateurs à hauteur du montant décidé. Ils leurs permettent de payer un prix plus élevé aux producteurs. L'objectif est d'utiliser les moyens financiers au fur et à mesure en faveur des producteurs. Le fonds ne doit pas être augmenté inutilement.

Les coûts administratifs de la FSPC engendrés par la gestion du pool de production sont également couverts par les moyens du pool.

Les soutiens sont proposés par la Commission « oléagineux » et fixés chaque année par le Comité, en tenant compte des points suivants:

- Bases légales;
- Conditions cadres et principes fixés par le Comité et l'AD (y compris le présent règlement);
- Objectifs du pool de production;
- Évolution actuelle du marché;
- Budget et moyens disponibles dans le fonds « Pool de production oléagineux ».

## Art. 14 Mode de versement aux entreprises de transformation

Les soutiens fixés par la FSPC sont alloués pour les quantités effectivement transformées pendant le trimestre considéré, sur la base des annonces de quantité. Les soutiens sont versés, en principe, dans un délai de 30 jours après l'annonce trimestrielle des quantités transformées.

En cas de versement d'un montant incorrect, si par exemple des quantités plus importantes sont annoncées que celles qui ont effectivement été transformées, l'entreprise de transformation a l'obligation de rembourser le trop-perçu. Le Comité directeur de la FSPC décide d'éventuelles mesures supplémentaires.

## Art. 15 Infractions

La FSPC se réserve le droit de prendre des mesures en cas d'infractions.

## Art. 16 Tribunal arbitral

En cas de litige dans l'application du présent règlement, les parties s'engagent à respecter la décision définitive d'un tribunal arbitral selon la partie 3 du Code de procédure civile (CPC, art. 353 et suivants).

## Art. 17 Dissolution

Le Pool de production oléagineux peut être dissout à la majorité relative par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité. Dans ce cas, les contrats en cours seront pris en considération.

Le droit aux soutiens se termine au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la dernière récolte. La fortune du Pool de production oléagineux sera répartie de la manière suivante :

- 1) Les cotisations des producteurs pour la récolte 2008, desquelles sont déduits les moyens financiers nécessaires à l'entreposage du colza de la récolte 2014, sont reversées à l'organisation des producteurs.
- 2) Le solde de la fortune (après déduction des montants mentionnés sous le point 1) sera réparti pour un tiers aux transformateurs et pour deux tiers à l'organisation des producteurs.

L'Assemblée des délégués de la FSPC décide de l'utilisation des moyens financiers restants versés par les producteurs (= part des producteurs).

Les entreprises de transformation ayant droit aux soutiens sur la dernière récolte décident en commun de l'utilisation des moyens restants versés par les transformateurs (= part des transformateurs).

## Art. 18 Dispositions finales

Le présent règlement remplace celui du 20 février 2012. Il a été adopté le 12 mars 2015 par le Comité de la FSPC. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, soit dès la récolte 2015.

Fédération suisse des producteurs de céréales



Fritz Glauser  
Président



Pierre-Yves Perrin  
Directeur